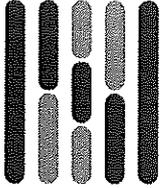


REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2024-85

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la séance : 14 octobre 2024	<b>Adopté à la majorité (2 Abstentions),</b>
Date de convocation : 8 octobre 2024	
Nombre de conseillers en exercice : 24	
Membres présents : 15	
Nombre de votants : 20	

Le quatorze octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil municipal.

**Présents :** Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, M. Francis BRONNAZ, M. Francis DAVOUST, M. Edouard DETAILLE, Mme Anita LE MERRER, maires adjoints ; M. Didier ONFRAY, M. Jean LEFEBVRE, Mme Evelyne DUPONT, M. Philippe DELAUNAY, M. Gilles BARBIER, Mme Natacha BRUNET, Mme Caroline CHOPIN, M. Loïc CABOT, M. Jean-Baptiste MARCHAND.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Mme Isabelle AMEYE à M. Gilles BARBIER, Mme Claire LAPOIRIE à Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, Mme Isabel COUDRAY à Mme Evelyne DUPONT, Mme Hélène LEROY à Mme Isabelle VAUQUELIN. M. Stéphane CHERRIER à M. Francis DAVOUST,

**Absents excusés :** M. Arnaud CHEUX, Mme Stéphanie CHEUX, M. Alain LEROY,

**Absente :** Mme Katiana LEVAVASSEUR.

**Secrétaires de séance :** Mme Caroline CHOPIN, Mme Marie-Noëlle CHEVALIER.

Madame le Maire propose de compléter l'article 30 du règlement intérieur du conseil municipal, afin d'encadrer les modalités de transmission et de mise en page de la tribune libre de l'opposition.

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal, modifié dans son article 30 et complété à la demande des élus de l'opposition.

**Après en avoir délibéré, Le conseil municipal de LE NEUBOURG :**

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal modifié comme suit :

**Article 30 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

*Rappel*

*(cf guide de l'AMF mis à jour le 25/07/2022 « Règlement intérieur d'un conseil municipal : conseils d'élaboration »)*

*Titulaires du droit d'expression :*

- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)
- ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (CE, 14 avril 2022, Commune de Thouaré-sur-Loire, n° 448912).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

*L'espace d'expression est réparti sur 1/3 de deux pages A4 pour chaque expression.*

*Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service Communication, en format Word, par messagerie électronique à l'adresse [mairie@le-neubourg.fr](mailto:mairie@le-neubourg.fr), au plus tard cinq à six semaines selon le calendrier.*

*Les modalités de mise en page sont les suivantes : Les articles doivent impérativement compter au maximum 3000 caractères, espaces compris.*

*Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.*

*Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.*

*Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.*

*Conformément à l'article L.2121-27-1, il est prévu dans le bulletin municipal un espace réservé à l'expression de l'opposition. À la suite de cet espace, le maire ne peut pas répondre aux éléments avancés par l'opposition dans la même publication.*

*La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune [www.leneubourg.fr](http://www.leneubourg.fr)  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LE NEUBOURG, le 14 octobre 2024.

Le Maire,  
Isabelle VALU



La secrétaire,  
Caroline CHOPIN

